

N° 5760⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS
SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(14.12.2007)

Par dépêche du 15 novembre 2007, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „pour le 20 décembre 2007 au plus tard“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les amendements en question ont pour objet d'intégrer dans le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental des dispositions relatives à „une nouvelle réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental“ ainsi qu'aux „modalités d'une formation offerte aux chargés de cours“ dudit enseignement.

*

I. REMARQUE PRELIMINAIRE

Suite aux arrêts rendus par la Cour Constitutionnelle et la Cour administrative au début de l'année 2007, la reconsidération des dispositions de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire s'impose. Il est dès lors compréhensible que le changement du cadre juridique rende nécessaire une adaptation de la législation de 2002 portant sur la réserve des suppléants, bien que cette mesure ait été annoncée à l'époque comme étant une „mesure unique“.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Pour contrer la pénurie d'instituteurs dûment brevetés dans l'enseignement fondamental, les autorités communales ont depuis longtemps recours à l'engagement de chargés de cours ou de chargés de direction pour assurer le bon fonctionnement du système scolaire luxembourgeois au niveau de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Ainsi, d'année en année, un grand nombre de postes d'instituteurs restés vacants sont occupés par des employés de l'Etat voire des employés privés.

Bien que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apprécie le travail de ces derniers, elle rend attentif au fait que cette mesure ne peut être qualifiée que de curative et qu'elle ne résout d'aucune façon la cause initiale de la pénurie en personnel diplômé.

La Chambre insiste avec fermeté que l'enseignement fondamental soit assuré prioritairement par des instituteurs et institutrices dûment brevetés. Les amendements lui soumis pour avis ne doivent en aucun cas favoriser l'engagement de chargés de cours supplémentaires par le biais d'une deuxième voie de recrutement. Recourir à du personnel non breveté doit rester l'exception.

Partant, il importe de planifier sérieusement les besoins en personnel afin d'assurer la formation et le recrutement, en temps utile et en nombre suffisant, de personnel breveté.

III. EXAMEN DES ARTICLES

Ad articles 17 à 19

La Chambre est d'accord avec la teneur des articles définissant les modalités de la première affectation ou de la réaffectation des instituteurs et institutrices admis ou admissibles à la fonction.

Elle demande toutefois que les instituteurs en fonction gardent également la possibilité de demander une réaffectation à un poste resté vacant après la première procédure de réaffectation. En effet, étant donné que les réaffectations changent fondamentalement la donne, il est inconcevable que l'on prive l'instituteur en fonction de poser sa candidature à un poste resté vacant après ce premier tour.

Pour le reste, la Chambre constate avec satisfaction que le nouveau libellé, en supprimant le troisième alinéa de l'ancien article 19 (réaffectation d'office), tient compte des observations qu'elle avait formulées à ce sujet dans son avis No A-2108 du 7 novembre dernier.

Ad articles 24 à 54

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la volonté du gouvernement d'introduire une mesure transitoire pour les personnes actuellement membres de la réserve des suppléants et les chargés de cours en activité. Cependant, le nombre de postes publiés ne devra en aucun cas subir une réduction en raison de la reprise des chargés de cours bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la loi d'un contrat de travail à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le statut de l'employé privé au service d'une commune et des chargés de cours nouvellement engagés sous contrat à durée déterminée dans la réserve des suppléants. Une priorité absolue est à accorder aux instituteurs lors de l'affectation ou de la réaffectation à un poste.

Néanmoins la Chambre se doit de soulever une incohérence au paragraphe (2) de l'article 53, qui détermine le personnel communal pouvant être repris, sur base volontaire, dans la réserve. Du moment où cette disposition transitoire concerne „*les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale*“, à l'exclusion donc de tous les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, de nouvelles discriminations entre les personnes concernées sont inévitables et sous peu de nouvelles catégories de personnes se trouveront dans des situations de rigueur, qu'il y a lieu d'éviter dès à présent.

Il s'agit en premier lieu des chargés de cours occupés depuis longtemps auprès d'une commune, et qui ont dû, à cause de la priorité revenant au personnel breveté, changer de commune (d'employeur) au cours des dernières deux années et qui, partant, se trouvent actuellement sous contrat à durée déterminée auprès de l'actuel employeur (commune).

Il s'agit, deuxièmement, des chargés de cours auxquels la commune refuse de reconnaître une relation de travail à durée indéterminée, bien qu'ils y soient occupés depuis plus de 24 mois. Refuser l'intégration de ces chargés de cours équivaldrait à les discriminer, bien qu'il s'agisse de personnes ayant contribué de la même façon au fonctionnement de l'école publique que leurs collègues, qui bénéficient d'une relation de travail à durée indéterminée. Les administrations communales ayant sous contrat à durée déterminée des chargés de cours qui ne seront pas repris dans la nouvelle réserve se verront, à la fin de l'année scolaire ou au plus tard à la fin de l'année scolaire suivante (c'est-à-dire après une période d'occupation totale de 24 mois), de nouveau confrontées à des relations de travail à durée indéterminée sans pouvoir y associer aucune sécurité d'emploi. Ceci reproduirait les mêmes cas de rigueur que le projet de loi se propose justement de résoudre une fois pour toutes. Partant, il y a lieu de modifier comme suit le texte en question:

„(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée pour une année scolaire au minimum auprès d'une administration communale. Les chargés de cours ayant bénéficié pendant plus de deux années scolaires d'un engagement en tant que chargé de cours occuperont un des postes définis à l'article 25, point 6, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat. Les autres chargés de cours occuperont un des postes définis à l'article 25, point 7, et bénéficieront d'un contrat à durée déterminée en qualité d'employé de l'Etat.“

Par ailleurs, la Chambre demande avec insistance que la formation pédagogique proposée soit rendue obligatoire pour tous les chargés de cours repris dans la réserve des suppléants. Elle est en effet d'avis

que l'introduction d'une formation en cours d'emploi de 120 heures, sanctionnée par le certificat de formation, ne peut que contribuer à renforcer la qualité de l'action pédagogique.

Si la Chambre est en principe d'accord avec la création de cette nouvelle réserve de suppléants, elle tient toutefois à souligner qu'une planification à moyen et à long terme des besoins en personnel enseignant s'impose afin de recruter du personnel breveté en nombre suffisant pour résorber la pénurie d'instituteurs fonctionnaires dans l'enseignement fondamental. Il ne faut pas perdre de vue l'objectif consistant à réduire au fil des années le nombre d'employés de l'Etat oeuvrant dans la réserve des suppléants pour les remplacer par des instituteurs fonctionnaires.

Ce n'est que sous la réserve des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 décembre 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

